

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 23 Janvier 2018

APPELANT :

M. Christian G.

né le 26 Juillet 1962 à [...]

[...]

[...]

Représenté par la SCP B. ET S., avocats au barreau de LYON

Assisté de la SELARL JAC AVOCATS, avocats au barreau de LYON

INTIMÉES :

La Société FONCIA LOBSTEIN SOGESTIM, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par la SELARL V.-D. ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble LES MUGUETS D, représenté par son syndic en exercice, l'agence immobilière S. dont le siège social est [...]

[...]

[...]

Représentée par la SELARL L. & ASSOCIES - LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assistée de la SELARL M. S. & C., avocats au barreau de LYON

La COMPAGNIE AXA France IARD, SA, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par la SELARL L. & ASSOCIES - LEXAVOUE LYON, avocats au barreau de LYON

Assistée de la SELARL M. S. & C., avocats au barreau de LYON

La Caisse Primaire D'assurance Maladie du BAS RHIN venant aux droits de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de STRASBOURG, représentée par son Directeur en exercice domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par la SELARL BDL AVOCATS, avocats au barreau de LYON

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

La SA BANQUE POPULAIRE PRÉVOYANCE, entreprise régie par le Code des Assurances

[...]

[...]

Représentée par la SCP CONSTRUCTIV'AVOCATS, avocats au barreau de LYON

SAS SONETMO

[...]

[...]

Représentée par Me Laurent L. de la SCP ELISABETH L. DE M. & LAURENT L. AVOUÉS ASSOCIÉS, avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 15 Juin 2017

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 28 Novembre 2017

Date de mise à disposition : 23 Janvier 2018

Audience tenue par Marie-Pierre GUIGUE, faisant fonction de président et Michel FICAGNA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Myriam MEUNIER, greffier

A l'audience, Michel FICAGNA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CARRIER, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Myriam MEUNIER, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

## EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Par arrêt du 9 février 2016, la cour a infirmé le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lyon le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et statuant de nouveau a :

- Déclaré le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] responsable des dommages subis par M. Christian G., ensuite de la chute dont il a été victime dans la cour de l'immeuble le 25 janvier 2007,
- Dit que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] et la société Axa France Iard seront tenus in solidum à indemniser les préjudices de M. Christian G.,
- Débouté M. G. et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] de leur recours contre la société Foncia Lobstein Sogestim,
- Débouté le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] et la société Axa France Iard de leur recours contre la société Sonetmo,

- Condamné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] à payer 1 000 € chacun, à M. Christian G., la société Foncia Lobstein Sogestim, et à la société Sonetmo au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

avant dire droit sur l'indemnisation du préjudice de M. G.,

- Ordonné une expertise médicale et désigné pour y procéder le docteur T. Jean-Marc,

- Condamné solidairement le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] et la société Axa France Iard à payer à M. G. la somme de 10 000 € à titre de provision,

- Condamné in solidum le syndicat des copropriétaires et la société Axa France Iard aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit des avocats de parties qui en ont fait la demande sur leur affirmation de droit, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'expert a déposé son rapport le 30 septembre 2016 au terme duquel il a conclu de la manière suivante :

- consolidation médico-légale au 01 juillet 2009 (jour de la mise en invalidité catégorie 2).

- déficit Fonctionnel Temporaire Total : pendant les hospitalisations du 25 janvier 2007 au 01 mai 2007.

- déficit Fonctionnel Temporaire Partiel : du 02 mai 2007 au 30 juillet 2007 : 75% (soixante-quinze), pendant l'hospitalisation de jour en rééducation.

- déficit Fonctionnel Temporaire Partiel : du 31 juillet 2007 au 30 juin 2009 : 50% (cinquante).

- dire les souffrances endurées évaluées dans une échelle de I à 7 et dire s'il a existé un :

- préjudice esthétique temporaire : 4,5/7 (quatre et demi sur sept)

- DFP : 45% (quarante-cinq).

- retentissement professionnel : Inapte à son poste de travail et inaptitude à tout travail

- préjudice esthétique permanent : 2/7 (deux sur sept).

- préjudice d'agrément : Caractérisés pour la pratique de la pêche, du football, du footing et du vélo.

- préjudice sexuel : Trouble érectile et une diminution de la libido non clairement alléguées.

- tierce personne : aide humaine deux heures par jour, du 02 mai 2007 au 30 juillet 2007, une heure par jour depuis le 31 juillet 2007.

M. G. demande à la cour :

- de condamner solidairement le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] et la société AXA à lui payer 492 087,57 €,
- de condamner solidairement le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] et la société AXA à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le syndicat des copropriétaires Les Muguets D. [...] représenté par son syndic en exercice, l'agence immobilière S. et la société AXA France IARD, demandent à la cour :

- de rejeter les demandes non justifiées par les pièces produites et de rejeter celles qui excèdent les montants habituellement alloués en pareil matière,
- de dire et juger qu'il doit revenir à M. G. après déduction des créances des organismes sociaux et après déduction de la provision de 10 000 € déjà versée à l'arrêt de la cour du 9 février 2016, la somme de 364 767,68 €,
- de statuer ce que de droit sur les dépens.

La société Banque Populaire Prévoyance demande à la cour :

- de lui donner acte de ce qu'elle fait siens les développements de M. G. présentés dans ses propres conclusions versées aux débats dans le cadre de la procédure devant la cour,

en conséquence,

- de dire et juger qu'étant subrogée dans les droits de son assuré, le syndicat des copropriétaires et son assureur, la compagnie AXA France, doivent être condamnés à lui verser la somme de 102 000 € en remboursement de l'indemnité versée à M. G.,
- de condamner les mêmes à lui verser la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens tant de la procédure de première instance que ceux exposés devant la cour, distraits au profit de la Scp d'avocats associés V. D., sur son affirmation de droit.

La caisse primaire d'assurance maladie du Bas Rhin, venant aux droits de la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg, demande à la cour :

- de condamner in solidum le syndicat des copropriétaires et la compagnie d'assurances AXA à lui payer les sommes suivantes :

au titre des prestations servies à M. G. : 286 516,71 € outre intérêts à compter du jour de la première demande,

au titre de l'indemnité forfaitaire : 1 055 €

au titre des frais irrépétibles : 2 000 €

- de condamner les mêmes aux entiers dépens tant d'instance que d'appel, avec distraction au profit de Me Yves Philip de L., avocat sur son affirmation de droit.

## MOTIFS

Selon le rapport d'expertise, M. G. a présenté une tétraplégie motivant la réalisation d'une IRM cervicale qui a mis en évidence une hernie discale C5-C6 medio-latérale droite avec un rétrécissement canalaire ainsi qu'une protusion discale C3-C4 avec une contusion médullaire en regard.

Une discectomie avec hernie-ectomie C5-C6 a été réalisée en urgence.

Du 8 février 2007 au 2 mai 2007, M. G. a été ensuite hospitalisé en centre de réadaptation fonctionnelle Clémenceau à Strasbourg.

Du 2 mai 2007 au 30 juillet 2007, il a bénéficié d'une hospitalisation en hôpital de jour en rééducation. La kinésithérapie a continué en externe pendant encore trois ans.

L'évolution s'est faite vers une récupération non complète des troubles neurologiques avec comme séquelles une atteinte partielle de l'hémi-corps gauche, une dysurie et des troubles sexuels.

Le 1er juillet 2009, la Caisse primaire d'assurance maladie a reconnu à M. G. une invalidité catégorie 2.

Au de ces conclusions du rapport d'expertise, des pièces produites par les parties et de leurs explications, il convient de liquider le préjudice de M. G. de la manière suivante :

Dépenses de santé actuelles restées à charge : 226,04 € (non contesté)

(Caisse primaire d'assurance maladie : 58 782,97 €)

Frais d'assistance à expertise : 1 480 € (non contesté)

Frais location téléviseur hôpital : 159,90 € (non contesté)

Frais déplacements : M. G. indique qu'il s'agit des frais de séjour sur Lyon pour les besoins de l'expertise et des rendez vous avec son avocat ou son médecin conseil.

L'expertise ne s'est déroulée que sur une seule journée. Les frais d'avocats sont à prendre en compte au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera retenu l'offre du syndicat des copropriétaires à hauteur de 395,35 €

frais de trains : 567,20 € (non contesté)

Repas :

Les frais de restaurants correspondant au séjour en régions lyonnaise ne sont pas justifiés, ne s'agissant pas nécessairement de frais supplémentaires par rapport à la nécessité de s'alimenter.

Tickets bus : 39,60 € (non contesté)

Frais kilométriques et péages : 930 km x 0,32 € = 297,69 €

Frais photocopies : 18,63 € (non contesté)

Frais de bulletin météo : 72,96 € (non contesté)

Assistance tierce personne temporaire :

M. G. sollicite une indemnisation sur la base de 16 € de l'heure.

Le syndicat des copropriétaires offre un taux de 13 € de l'heure.

M. G. ne produit aucun justificatif et ne donne aucune précision particulière sur le coût effectif de ce poste de préjudice.

Il sera retenu l'offre du syndicat des copropriétaires, soit 13 € de l'heure X 780 heures = 11 440 €

Pertes de gains professionnels actuels restés à charge : néant (non contesté)

Préjudices permanents après consolidation

Pertes de gains professionnels futurs (non contesté) : 53 912,38 €, déduction faite de la rente Caisse primaire d'assurance maladie (188 710 €) et AG2R (36 463,91 €)

Incidence professionnelle (perte de droits à la retraite et préjudice de «corps désœuvré» :

M. G. sollicite une indemnisation de 55 087,27 €.

Les intimés offrent une indemnité de 10 000 €.

' Retraite :

M. G. propose un calcul complexe revenant à capitaliser un déficit de cotisation. Les intimés contestent ce calcul et soutiennent que M. G. ne justifie pas de ses allégations concernant une perte de droits à la retraite.

Il convient de constater que M. G. ne produit pas d'estimation de la retraite qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle dans les mêmes conditions qu'avant son accident, ni une estimation de sa retraite eu égard à sa situation actuelle.

Cette demande non justifiée sera donc rejetée.

' «Corps désœuvré» :

M. G. exerçait une activité de salarié peinteur.

Il était âgé de 45 ans au moment de son accident et a été déclaré inapte à tout travail par l'expert. Son exclusion du monde professionnel lui occasionne un préjudice certain qu'il convient d'indemniser par une somme de 15 000 €.

Tierce personne définitive : 1 heure par jour

M. G. sollicite une indemnisation sur la base d'un taux horaire de 16 €.

Les intimes offrent un taux de 13 €.

Il sera retenu ainsi qu'il a été dit ci-dessus un taux de 13 € de l'heure, soit :

- pour la période du 1er juillet 2009 au 30 septembre 2016 :  $2649 \text{ j} \times 13 \text{ €} = 34\,437 \text{ €}$

- pour la période postérieure :  $412 \text{ jours} \times 13 \text{ €} \times 22,362 \text{ (€ de rente GP 2016, 54 ans)} = 119\,770 \text{ €}$ ,

soit au total : 154 207,87 €

Aménagement du véhicule :

L'expert a bien retenu la nécessité de conduire un véhicule doté d'une boîte à vitesse automatique avec boule au volant.

M. G. justifie d'un surcoût pour ces équipements de 1 200 € pour la boîte à vitesse et de 19,15 € pour la boule au volant. Il y aura lieu de renouveler ces matériels tous les 7 ans à compter du premier achat.

M. G. ne justifie pas avoir déjà acquis un véhicule doté de ces équipements. L'indemnisation sera donc calculée sur la base d'un achat courant 2018, soit :

- pour la première acquisition à 56 ans : 1 219,15 €

- au titre du renouvellement :  $(1\,219,15 \times 16,923 \text{ € de rente selon barème GP 2016, 63 ans}) / 7 = 2\,947,38 \text{ €}$

Douche à l'italienne :

Les intimés s'en rapportent sur ce point.

Il sera fait droit à la demande justifiée par l'expertise et par le devis produit : 4 174,50 €.

Préjudices extra patrimoniaux temporaires :

Déficit fonctionnel temporaire total :

M. G. sollicite une indemnisation sur la base de 26 € par jour. Les intimés offrent 23 € par jour.

Il sera retenu l'offre de 23 € par jour plus conforme à la réparation intégrale du préjudice, soit:

100% Du 25/01/2007 au 01/05/2007, soit 97 jours : 2 231 €,

75% du 2 mai Au 30 juillet 2007, soit 90 jours : 1 552,50 €,

50% du 31 juillet 2007 au 30 juin 2009, soit 701 jours : 8 061,50 €,

souffrances endurées (avant consolidation) : 4,5/7

Il convient de fixer à 13 000 € le montant de ce préjudice subi avant la consolidation eu égard à la paralysie, aux opérations subies et aux douleurs résultant des séances de réadaptation fonctionnelle.

préjudices extra patrimoniaux permanents

Déficit fonctionnel permanent : 45 %

Il sera retenu une indemnité de 3 040 € le point soit, une indemnisation de 136 800 €.

Préjudice d'agrément :

Les intimés ne contestent pas le principe d'un préjudice d'agrément spécifique en dépit de leurs contestations et offrent à ce titre une somme de 4 000 €.

L'expert indique que le préjudice est caractérisé pour la pratique de la pêche, du football, du footing et du vélo.

M. G. produit des attestations de ses proches attestant de la pratique régulière de ces activités.

Au vu de ces éléments, il sera alloué une somme de 6 000 € étant rappelé que ce poste de préjudice répare l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs et non pas la perte de qualité de vie subie avant consolidation laquelle est prise en compte au titre du déficit fonctionnel permanent.

Préjudice esthétique permanent : 2/7

Il sera alloué une somme de 3 000 €, compte tenu de l'atteinte partielle de l'hémicorps gauche.

Préjudice sexuel :

Ce préjudice n'a été spécialement retenu par l'expert. Cependant, M. G. justifie avoir recours à des produits pharmaceutiques.

Il sera dès lors alloué une somme de 2 000 €, selon l'offre des intimés, à ce titre.

Le total du préjudice de M. G. s'élève à 741 805,71 €.

Sur la demande de la Caisse primaire d'assurance maladie

Il sera fait droit à la demande de la Caisse primaire d'assurance maladie dont les débours ne sont pas contestés.

Sur la demande de la société Banque Populaire Assurance Prévoyance

Aux termes de l'article L131-2 du code des assurances :

«Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat».

La société Banque Populaire Prévoyance justifie avoir versé à son assuré au titre de la garantie «accident de la vie» une indemnité de 102 000 € en deux versements, en réparation des préjudices suivants :

- IPP : 90 000 €

- souffrances : 6 000 €

- préjudice d'agrément : 6 000 €

Le caractère indemnitaire de ces prestations, en ce qu'elles ont été calculées en fonction du préjudice réellement subi par la victime, n'est pas contesté.

La société Banque Populaire Prévoyance produit deux quittances subrogatives signées de M. G. pour un montant total de 102 000 € et justifie que le contrat d'assurance stipulait une subrogation à son profit pour toutes les indemnités versées.

En conséquence, la somme de 102 000 € doit être déduite des sommes revenant à M. G..

Il sera fait droit à la demande de cet assureur.

Cette indemnité viendra en déduction du préjudice de M. G..

Sur les débours de la société AG2R

Il sera pris acte de ce que les débours de la société AG2R doivent venir en déduction du préjudice.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

récapitulatif des préjudices :

Dépenses de santé actuelles restées à charge : 59 009,01 €

Frais d'assistance à expertise : 1 480 €

Frais location téléviseur hôpital : 159,90 €

Frais déplacements : 395,35 €

frais de train : 567,20 €

Tickets bus : 39,60 €

Frais kilométriques et péages : 297,69 €

Frais photocopies : 18,63 €

Frais de bulletin météo : 72,96 €

Assistance tierce personne temporaire : 11 440 €

Pertes de gains professionnels actuels : 32 964,04€

dépenses de santé futures 6059,32 €

Pertes de gains professionnels futurs : 279 086,67 €

Incidence professionnelle : 15 000 €

Tierce personne définitive : 154 207 €

Aménagement du véhicule : 4166,53 €

Douche à l'italienne : 4 174,50 €

Déficit fonctionnel temporaire total : 11867,31 €

souffrances endurées (avant consolidation) : 13 000 €

Déficit fonctionnel permanent : 136 800 €

Préjudice d'agrément : 6 000 €

Préjudice esthétique permanent : 3 000 €

Préjudice sexuel : 2 000 €

total du préjudice de M. G. : 741'805,71 €

à déduire :

débours Caisse primaire d'assurance maladie - 286 516,71 €

débours AG2R : - 36 463,91 €

provision Axa - 10 000 €

assurances prévoyance : - 102 000 €

solde revenant à M. G. : 306'825,09 €

Caisse primaire d'assurance maladie :

débours : 286 516, 71 €

indemnité forfaitaire : 1 055 €

Banque Populaire Assurance Prévoyance : 102 000 €

PAR CES MOTIFS

la cour,

- Fixe le préjudice total de M. Christian G. à la somme de 741'805,71 €

- Condamne in solidum le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] et la société Axa France Iard à payer :

à M. Christian G. : 306 825,09 €, outre 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

à la Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin : 286 516,71 €, outre 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et 1 055 € au titre de l'indemnité forfaitaire

à la société Banque Populaire Prévoyance: 102 000 €, outre 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamne in solidum le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis [...] et la société Axa France Iard aux dépens de l'instance avec distraction au profit de la Scp Constructiv'Avocats (société d'avocats V.-D. ) et de Me Yves Philip de L. .

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE